



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réparation automobile

Question écrite n° 6127

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la situation de monopole dans laquelle se trouve le marché des pièces détachées automobiles. La modification de l'article 14 de la directive CE/1998/0071 concernant la protection juridique des dessins et modèles communautaires n'a toujours pas été adoptée, ce qui est très dommageable pour le marché des pièces détachées automobiles. L'adoption de ce texte permettrait l'ouverture du marché européen des pièces de rechange automobiles (carrosserie, phares, pare-brise,...) et contribuerait à mettre fin à un système à deux vitesses au sein du marché unique. En effet, une disposition transitoire introduite à l'article 14, dite « clause de réparation », a déjà été adoptée par dix pays membres de l'Union européenne, dont 80 % sont des États membres frontaliers de la France. Notre pays se retrouve donc isolé dans ce contexte. Des éléments d'analyse comparative sur l'écart de prix des pièces de rechange visibles entre les pays européens démontrent que les prix pratiqués dans les pays libéralisés sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les pays sous monopole. Le premier bénéficiaire serait donc le consommateur, en favorisant sa liberté de choix au meilleur rapport qualité/prix. La proposition de directive offre un partage équitable du marché des pièces détachées entre les différents acteurs du secteur automobile : le marché primaire reste aux constructeurs, qui pourront récupérer leur investissement par l'octroi de droits exclusifs pour la production et vente de pièces originales de première monte et ouvre le marché secondaire à de nouveaux acteurs économiques, ce qui dynamisera le concurrence au profit du consommateur. Par ailleurs, en délocalisant la fabrication de leurs pièces détachées, les entreprises de l'industrie automobile donnent les clés de fabrication de celle-ci aux pays qui les fabriquent, favorisant ainsi la contrefaçon dans ce secteur. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, sachant que la mise en oeuvre de cette disposition influencerait favorablement sur le pouvoir d'achat des Français.

Texte de la réponse

La directive n° 98/71 du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique des dessins ou modèles s'applique aux enregistrements de dessins et modèles de tout article industriel et artisanal auprès de services agréés des États membres. Cette directive concerne notamment les pièces extérieures utilisées pour la réparation en vue de rendre aux produits leur apparence initiale. Pour les automobiles, il s'agit de l'ensemble constituant la carrosserie (vitrierie, phares et tôlerie). La directive prévoit que les États membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes à la date de publication de la directive ou les modifient dans le sens d'une diminution des protections accordées aux industriels pour leurs dessins et modèles. La France et l'Allemagne ont maintenu des législations protégeant les dessins et modèles pour les pièces détachées de rechange ; d'autres pays, parmi lesquels l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, ont entièrement renoncé à cette protection. Un projet de modification a été adopté par le collège des commissaires le 14 septembre 2004 : il prévoit une « clause de réparation » qui envisage la suppression de la protection juridique des dessins et modèles pour les pièces détachées de rechange. Les discussions préalables au vote du Conseil sont en cours. Le Parlement a, de son côté, adopté un projet amendé qui prévoit la suppression de la protection après une période transitoire

de cinq ans après l'adoption de la directive. Les autorités françaises souhaitent que soit pris en compte le souci de ne pas décourager les investissements de recherche de plus en plus importants consentis dans tous les secteurs, et notamment celui de l'automobile, pour améliorer les formes et la sécurité des produits. La protection de la propriété intellectuelle est le garant d'une juste rémunération de l'innovation, condition essentielle pour le développement de l'emploi industriel. Les autorités françaises restent attentives aux solutions de compromis qui, dans le respect de la propriété intellectuelle, pourraient être proposées dans le cadre des discussions au Conseil.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6127

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5914

Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2109